

Résolution 2018-09-10318 - 26 septembre 2018

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT NUMÉRO 247-2018

2018-09-10318

RÈGLEMENT 247-2018 RÉMUNÉRATION DU PRÉFET, DU PRÉFET-SUPPLÉANT ET DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 2 et de l'article 2.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001), le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a adopté le 25 septembre 2017 le règlement 235-2017 établissant la rémunération du préfet, du préfet-suppléant et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources pour la catégorie de fonctions aux fins de l'exercice desquelles tous les membres du conseil sont habilités à participer aux délibérations et au vote;

CONSIDÉRANT les modifications applicables à la rémunération des élus survenue par l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 22 août 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la même séance conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE le conseil de la MRC des Sources décrète ce qui suit :

Article 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre «Règlement 247-2018 rémunération du préfet, du préfet-suppléant et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources».

Article 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 : **ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 235-2017 dans son entièreté.

Article 4 : **DÉFINITION DES CATÉGORIES DE RENCONTRES**

Les rencontres de la MRC des Sources ont été définies en deux catégories de rencontres, soit :

Catégorie 1 :

- les rencontres administratives obligatoires (Séance et Atelier) ;
- les autres rencontres administratives.

Catégorie 2 :

- les rencontres des comités de la MRC des Sources

Article 5 : **PÉNALITÉ**

Une pénalité de 150 \$ sera imposée lors d'une absence à une rencontre administrative obligatoire (séance et atelier) de la catégorie 1.

Justification d'une absence :

Dans le cas où la MRC des Sources assignerait le préfet, le préfet-suppléant ou un membre du conseil à une rencontre qui se tient simultanément avec une rencontre de catégorie 1, aucune pénalité d'absence ne sera appliquée.

Advenant qu'un maire se fasse remplacer par son substitut à une rencontre de catégorie 1, ce dernier aura droit à un montant de 150 \$ pour sa présence.

Article 6 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU PRÉFET

Le préfet a droit à une rémunération annuelle de base de **DOUZE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (12 500 \$)**, ainsi qu'une allocation supplémentaire de **SIX MILLE QUATRE CENT CINQ DOLLARS (6 405 \$)**.

L'allocation supplémentaire couvre les activités de représentation régionale pour la MRC des Sources.

Le préfet a droit à une contribution de la MRC des Sources à hauteur de 8 % à un REER de son choix.

Article 7 : RÉMUNÉRATION DE BASE DES MEMBRES DU CONSEIL, AUTRE QUE LE PRÉFET

a) Le préfet-suppléant

Le préfet-suppléant a droit à une rémunération annuelle de base de **SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (6 250 \$)** ainsi qu'une allocation supplémentaire de **MILLE DOLLARS (1 000 \$)**.

b) Les autres membres du conseil

Les autres membres du conseil ont droit à une rémunération annuelle de base de **QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$)**.

Article 8 : ALLOCATION DE PRÉSIDENTE

Pour chaque comité identifié aux Porteurs de dossiers où le préfet, le préfet-suppléant ou les membres du conseil agissent à titre de président, ceux-ci reçoivent un montant annuel de 150 \$ pour chaque comité.

Article 9 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de toute rémunération à laquelle un membre du conseil a droit en vertu des articles 2, 3 et 5, une allocation de dépenses est versée au membre du conseil.

Le montant versé est égal à la moitié de la rémunération de base fixée par le présent règlement et ce, jusqu'à concurrence du montant autorisé par la Loi. Lorsque le total des allocations de dépenses que le membre du conseil a le droit de recevoir excède le maximum prévu à l'article 19 de la Loi, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir. Le mode de calcul de la répartition de l'allocation de dépense entre les organismes municipaux et supramunicipaux est celui prévu par la Loi.

Article 10 : DÉPENSES

Chaque membre du conseil a droit d'être remboursé des dépenses réellement encourues par lui pour le compte de la MRC suivant le tarif prescrit au présent règlement, pourvu que ces dépenses soient relativement à un acte ou à une série d'actes accomplis au Québec. Les dépenses qu'effectue un membre du conseil pour assister à une réunion sur laquelle il a été mandaté pour siéger sont admissibles à un remboursement selon le tarif et les autres modalités prévues par le présent règlement.

Les dépenses non tarifées au présent règlement, sont remboursées selon les règles prescrites à l'article 26 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le paiement du montant prévu au tarif est approuvé sur présentation, par écrit, d'un état préparé par le membre du conseil et attesté sous sa signature, le tout accompagné des pièces justificatives.

A chaque pré-séance, le préfet, le préfet-suppléant et les autres membres doivent remettre un rapport de présences pour les rencontres auxquelles ils ont assisté, accompagné d'un résumé des divers sujets d'intérêts pour les membres du conseil.

Article 11 : FRAIS DE TRANSPORT

Automobile personnelle :

Un membre du conseil qui utilise une automobile personnelle reçoit, pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions, une indemnité établie à 0,45 \$ le kilomètre.

Taxi :

La MRC rembourse au membre du conseil les frais réels encourus lors de l'utilisation d'un taxi dans l'exercice de ses fonctions.

L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit toutefois être justifiée et réservée à des courtes distances dont il faut indiquer les points de départ et de destination.

Transport en commun :

La MRC rembourse au membre du conseil les frais réels encourus lors de l'utilisation des transports en commun dans l'exercice de ses fonctions.

Stationnement et péage :

La MRC rembourse au membre du conseil les frais réels encourus pour le péage et pour le stationnement de l'automobile lors d'un déplacement dans le cadre de ses fonctions.

Article 12 : INDEXATION ANNUELLE

La rémunération de base et l'allocation supplémentaire, telles qu'établies par le présent règlement, seront indexées à la hausse, à compter de l'année 2018, selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada en date du 30 juin précédant l'adoption du budget de la MRC.

L'allocation de présence sera revue aux 4 ans, à compter de l'année 2018.

Article 13 : MODALITÉS DE PAIEMENT DU TRAITEMENT

Les modalités du paiement du traitement prévu aux articles 6-7-8-9-10 du présent règlement seront par versement mensuel suite au dépôt du rapport de présences incluant toutes les dépenses relatives aux fonctions de l'élu.

Article 14 : APPROPRIATION À MÊME LE BUDGET

Les sommes nécessaires au versement du traitement accordées au présent règlement seront prises à même le budget annuel de la Municipalité régionale de comté des Sources, dont un montant suffisant sera approprié à cette fin.

Article 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement ont effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	:	22 août 2018
Projet de règlement	:	22 août 2018
Publication	:	26 septembre 2018
Adoption du règlement	:	26 septembre 2018
Entrée en vigueur	:	23 octobre 2018:
